

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**Second projet de Règlement de lotissement  
de l'arrondissement Le Sud-Ouest**

**AVIS EST DONNÉ** aux personnes intéressées des arrondissements Le Sud-Ouest, Verdun, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, Lasalle et Ville-Marie :

**1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique tenue le 23 septembre 2014, le conseil de l'arrondissement a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance du 7 octobre 2014.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

**2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

L'objet de ce second projet de règlement est de reprendre essentiellement les dispositions du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. 0-1) existant. Il propose toutefois certains ajouts, notamment: on ne distingue plus les opérations cadastrales du fait que le terrain appartient ou non à la Ville; la notion de « permis » de lotissement est introduite afin de certifier de la légalité d'un projet d'opération cadastrale; il est exigé que le terrain sur lequel on érige un bâtiment principal constitue un lot distinct.

**3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement **Le Sud-Ouest** et des zones contigües situées dans les arrondissements de **Verdun, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Ville-Marie**. Cette demande vise à ce que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique et de celles de la zone contigüe d'où provient une demande.

**4. DESCRIPTION DU TERRITOIRE**

Le territoire visé par ce projet de règlement est l'ensemble du territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest.

**5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec H4C 2K4) dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **vendredi 17 octobre 2014 avant 16 h 30**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

## **6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

6.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le **7 octobre 2014**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

6.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

6.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 octobre 2014**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

## **7. ABSENCES DE DEMANDES**

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **8. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Montréal, le 9 octobre 2014

M<sup>e</sup> Pascale Synnott  
Secrétaire d'arrondissement